

Directive 11/17
Annule et remplace la directive du 02/14 du 11 août 2014

N/Réf.: esd/dbn/kbn

Lausanne, le 16 janvier 2018

Responsabilité et mesures en cas de dégradation de la chaussée

1. Objectif

Cette directive présente les mesures à prendre par le propriétaire de la route lorsque celui-ci ne peut effectuer dans l'immédiat les réparations de dégradations entravant la circulation.

2. Bases légales

D'une manière générale, on attend de l'usager qu'il fasse preuve de suffisamment d'attention et de prudence. Il doit notamment se conformer à l'art. 32 de la LCR qui exige que tout automobiliste adapte sa vitesse aux circonstances et à l'état de la route. En effet, le propriétaire de l'ouvrage n'a pas besoin de parer aux risques qu'un usager suffisamment prudent pourrait éviter en faisant preuve d'un minimum d'attention (ATF 126 III 113; ATF 117 II 339, Chapuis, p.99)

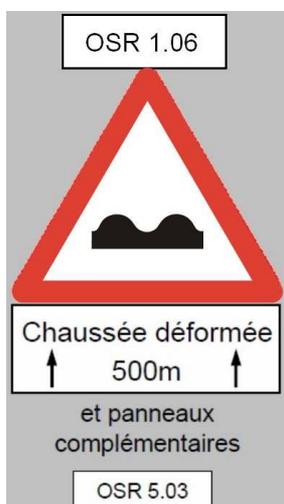
Le propriétaire de la route ne répondra du dommage que si l'entretien était techniquement et économiquement exigible de sa part. En effet, il n'est pas possible d'exiger la remise en état d'un ouvrage immédiatement en faisant abstraction des contraintes temporelles qui peuvent se poser.

La jurisprudence exige toutefois que si la chaussée présente des obstacles propres à entraver la circulation ou si la route présente des inégalités ou des défauts, ceux-ci doivent être dûment signalés.

L'absence d'une signalisation appropriée peut être considérée comme un défaut d'entretien.

3. Mesure à prendre

La signalisation est donc la mesure qui s'impose lorsqu'aucune mesure plus lourde ne peut être prise.



Le chef de la Division entretien

Laurent Tribolet